

Communiqué de presse

L'affaire concernant Monsieur Jean-Luc Lahaye a été débattue le 23 mars 2015 devant le tribunal correctionnel de Paris à huis clos à la demande de l'administrateur ad'hoc désigné pour représenter la jeune fille concernée.

Celle-ci ne s'est pas présentée à l'audience. Il doit être souligné que ni elle, ni ses parents n'ont porté plainte contre Monsieur Jean-Luc Lahaye, estimant n'être victime d'aucune infraction et n'avoir subi aucun préjudice.

Nous avons plaidé la relaxe dans la mesure où nous considérons qu'au regard de la loi, Monsieur Jean-Luc Lahaye n'a pas commis de faits répréhensibles. En effet, il s'est agi essentiellement d'une relation intime virtuelle avec une jeune fille de plus de 15 ans, majeure sexuelle, via la messagerie privée du réseau Facebook.

Monsieur Jean-Luc Lahaye n'a jamais détenu la moindre image pédopornographique dans son ordinateur contrairement à ce qui s'est dit dans la presse.

Les poursuites ont été engagées sur le seul fondement d'un signalement opéré par la société américaine Facebook qui a pris l'initiative de contrôler le contenu de correspondances strictement privées échangées sur son réseau.

Dès lors, il est manifeste que l'enjeu de cette affaire dépasse largement le cas de Monsieur Jean-Luc Lahaye.

Au-delà de la stricte appréciation des faits qui ont fait l'objet des débats, se pose une question centrale pour notre société : doit-on permettre aux sociétés commerciales qui exploitent les réseaux sociaux, précisément des services de messageries privées, de s'attribuer le droit de s'immiscer dans la vie privée de tout un chacun sous couvert d'intentions annoncées comme louables, de contrôler le contenu de messages privés échangés, de les dénoncer aux autorités publiques et de s'ériger en censeur des comportements selon des critères arbitraires qui appartiennent à elles seules ?

Face à ce risque généralisé de dérive, la vigilance s'impose.

Jean-Philippe TOUATI Henri de LA MOTTE ROUGE Vincent NIORE
Avocats au Barreau de Paris